

Distr.
GENERALE

A/AC.237/48
16 décembre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES
Neuvième session
Genève, 7-18 février 1994
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS RELATIVES AUX ENGAGEMENTS

Le rapport sur l'application

Note du secrétariat intérimaire

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 4	2
A. Mandat du Comité	1	2
B. Portée de la note	2 - 3	2
C. Actions possibles du Comité	4	2
II. DISPOSITIONS DE LA CONVENTION	5 - 6	2
III. NATURE DU RAPPORT SUR L'APPLICATION	7 - 13	3
IV. APPUI DU SECRETARIAT : RESSOURCES NECESSAIRES . . .	14 - 16	5
Annexe Présentation possible et éléments du premier rapport sur l'application		

I. INTRODUCTION

A. Mandat du Comité

1. A sa huitième session, dans les conclusions qu'il a formulées à l'issue du premier examen des informations communiquées, par les Etats parties, le Comité a prié le secrétariat intérimaire "de réfléchir à la présentation et au contenu du rapport de la Conférence des Parties sur l'application de la Convention (art. 7.2 f))" (A/AC.237/41, par. 65). Il l'a également prié de traiter, dans la documentation qu'il soumettrait, de l'appui que devrait fournir le secrétariat, notamment des incidences correspondantes sur le plan des ressources humaines et financières.

B. Portée de la note

2. Dans la présente note, le secrétariat entreprend de donner suite, à ces demandes, en prévision de l'examen du rapport sur l'application auquel procédera la Conférence des Parties à sa première session. Il convient de lire cette note conjointement avec les documents dont le Comité intergouvernemental de négociation est également saisi à sa neuvième session, et qui portent sur le premier examen des informations (A/AC.237/45), l'examen du caractère adéquat des engagements (A/AC.237/47) et les fonctions des organes subsidiaires (A/AC.237/46), ces différentes questions étant liées à bien des égards.

3. La section II de la présente note passe en revue les dispositions pertinentes de la Convention. La section III examine la nature du rapport sur l'application et pose des questions qu'il appartiendra au Comité d'examiner. La section IV analyse les ressources de secrétariat potentiellement nécessaires, notamment financières et humaines. Une présentation possible et certains des éléments du rapport figurent en annexe.

C. Actions possibles du Comité

4. L'ordre du jour de la neuvième session est particulièrement chargé. S'il en a le temps, le Comité voudra peut-être procéder à un bref échange de vues, de caractère général, sur la nature du rapport. Une autre possibilité serait que les délégations fournissent au secrétariat intérimaire des observations écrites portant, en particulier, sur les questions soulevées à la section III de la présente note. Dans un cas comme dans l'autre, un document révisé serait établi pour la dixième session, à laquelle les premières décisions devront être prises si l'on veut que le rapport soit publié pour la première session de la Conférence des Parties.

II. DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

5. La Convention dispose que la Conférence des Parties "examine et adopte des rapports périodiques sur l'application de la Convention et en assure la publication" (art. 7.2 f)). En vertu d'autres dispositions du paragraphe 2 de l'article 7, en particulier du texte introductif et de l'alinéa e),

la Conférence évalue, sur la base de toutes les informations qui lui sont communiquées :

a) L'application de la Convention par les Parties;

b) L'ensemble des effets des mesures prises en application de la Convention, notamment les effets environnementaux, économiques et sociaux, et leurs incidences cumulées; et

c) Les progrès réalisés vers l'objectif de la Convention.

6. D'autres dispositions de la Convention intéressent aussi directement la conception du rapport. Ce sont notamment :

a) Le processus de communication et d'examen des informations émanant des Parties;

b) Les examens visant à déterminer si les engagements sont adéquats, qui doivent être prêts à temps pour la première session de la Conférence et au plus tard pour le 31 décembre 1998 (art. 4.2 d));

c) Les décisions qui auront été adoptées par la Conférence à sa première session quant aux mesures à prendre pour donner effet aux dispositions de l'article 11 relatif au mécanisme financier, ainsi que toutes décisions futures liées au mécanisme financier;

d) Les autres questions qui devront faire l'objet d'une décision de la Conférence, ainsi qu'il est prévu dans le mandat du Comité.

III. NATURE DU RAPPORT SUR L'APPLICATION

7. Compte tenu des dispositions de la Convention, le rapport aurait pour objet de diffuser des informations sur :

a) L'application, par les Parties, de tous les aspects de la Convention;

b) Les mesures prises, à l'échelon international, pour faire face au problème des changements climatiques.

Pour faciliter le débat et permettre au Comité de définir la nature du rapport, le secrétariat intérimaire propose que les questions ci-après soient examinées. Ce faisant, il s'est attaché au concept de rapport d'application en général et non pas à sa seule première version.

8. A quel public le rapport devrait-il être principalement destiné ?

Une option, qui distinguerait nettement le rapport des autres documents de la Conférence des Parties et servirait à combler un vide, consisterait à le concevoir comme un document de communication avec le public, par lequel on chercherait à expliquer la Convention et les mesures internationales en résultant. Un tel document viserait les dirigeants, les responsables de l'Etat

et des milieux d'affaires, les citoyens intéressés et les journalistes, c'est-à-dire le public informé, plutôt que les experts des changements climatiques ou de la Convention.

9. Le choix du public visé influencera le style du document. Le rapport devrait-il être rédigé dans un style accessible à tous, de lecture facile, ou dans un style technique plus détaillé ? La réponse à cette question déterminera, dans une certaine mesure, les ressources nécessaires, le temps à prévoir pour la rédaction et le degré d'intérêt que le document présentera pour le public. Sans doute pourrait-on suggérer qu'il comporte un résumé destiné à tous et un rapport très technique, mais étant donné le public que l'on se propose d'atteindre, il n'est peut-être pas nécessaire de retenir cette solution hybride. De plus, la Conférence des Parties sera saisie d'autres documents techniques qui seront également mis à la disposition du public.

10. Où le document devrait-il s'insérer dans l'échelonnement des activités de la Conférence des Parties ? Le Comité voudra peut-être se demander si le rapport devrait être conçu comme un document qui, rendant compte de l'application de tous les aspects de la Convention :

a) puisse servir de base aux délibérations de la Conférence et soit publié peu de temps avant ses sessions; ou

b) rende compte des décisions prises par la Conférence, en les assortissant d'observations, et soit publié peu de temps après ses sessions.

11. A ce propos, il importera de situer le rapport dans la gamme des documents qu'examinera la Conférence - et d'éviter les doubles emplois. Selon toute vraisemblance, ces autres documents comprendront notamment les communications nationales, l'analyse de ces communications, le rassemblement et la synthèse des informations fournies, des informations sur la situation mondiale, le rapport de l'entité ou des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, le rapport de la session et tout autre document pertinent résultant des travaux des organes subsidiaires (voir A/AC.237/45, 46 et 47). On peut penser qu'une bonne partie de la teneur du rapport, quant au fond, proviendrait des documents de ce type qui seront disponibles lors de sa rédaction.

12. Le texte du rapport devrait-il être examiné puis adopté en détail par la Conférence des Parties, ou devrait-il être publié par le secrétariat ? Cette question est directement liée à la question précédente et pour y répondre, il faut tenir compte de ce qui suit :

a) Si le rapport est publié avant la session de la Conférence, il devra être publié par le secrétariat, lequel utilisera, notamment, les résultats des travaux des organes subsidiaires. Les conclusions formulées par la Conférence après examen du rapport aideraient ensuite le secrétariat à rédiger les rapports suivants. (Il convient de noter que dans le cas de la première session de la Conférence des Parties le secrétariat intérimaire n'aura probablement pas le temps d'établir le rapport assez tôt pour qu'il soit publié avant la session, vu les autres tâches qui lui seront vraisemblablement assignées).

b) Si, au contraire, le rapport doit être publié après les sessions de la Conférence, la question se pose de savoir si celle-ci devrait examiner et adopter formellement le texte avant qu'il soit publié. Cela impliquerait que d'importants éléments du rapport soient rédigés, traduits et examinés pendant le temps limité de la session. Il n'est pas inconcevable que des difficultés logistiques empêchent l'approbation, donc la publication, du rapport jusqu'à une date postérieure à la session suivante, une année plus tard. Pour éviter de tels problèmes de calendrier, le secrétariat pourrait être chargé d'établir la version définitive du document, en se fondant sur le débat que la Conférence des Parties lui aurait consacré, en suivant les conseils du Bureau.

13. Quelle devrait être la fréquence de publication des rapports ?

La Convention dispose qu'un rapport sur l'application doit être publié régulièrement. Plusieurs options sont possibles :

a) Un nouveau rapport pourrait être publié pour ou après chaque session de la Conférence des Parties, c'est-à-dire annuellement;

b) Un nouveau rapport pourrait être publié à des intervalles suffisamment espacés pour qu'il y ait de nouvelles informations à y inclure. La fréquence de publication pourrait être liée à celle des communications nationales, qui n'a pas encore été fixée par la Conférence des Parties, ainsi qu'à celle des principaux examens. L'intervalle retenu pourrait être de deux, trois ou quatre ans;

c) Si l'on retient l'option b), une possibilité légèrement différente consisterait à publier une mise à jour pour ou après chaque session de la Conférence les années où la publication d'un rapport complet ne serait pas prévue.

IV. APPUI DU SECRETARIAT : RESSOURCES NECESSAIRES

14. Le type et la fréquence de publication qui auront été retenus conditionneront les ressources financières et humaines nécessaires à la rédaction et à la production des rapports. Si le Comité décide que leur teneur proviendra, en grande partie, d'autres documents établis pour ou par la Conférence des Parties, les besoins supplémentaires en matière de secrétariat devraient être modiques. En revanche, s'il devait décider que le rapport doit s'appuyer sur un travail analytique supplémentaire accompli expressément à cette fin, les ressources nécessaires seraient beaucoup plus importantes. Dans le document A/AC.237/54, l'élaboration d'un premier rapport appellerait un financement sous la forme d'une contribution au secrétariat intérimaire.

15. Pour donner une idée générale des incidences financières, le secrétariat intérimaire a estimé le coût de deux types de rapport :

a) un document concis de 50 pages destiné aux responsables des pouvoirs publics ainsi qu'au public intéressé ou informé, et rédigé dans un style accessible à tous; et

b) un document plus important de 200 pages, destiné aux spécialistes et rédigé dans un style technique, détaillé.

16. Le tableau ci-après présente des estimations préliminaires approximatives des ressources financières et humaines qui seraient nécessaires dans chaque cas. Le secrétariat intérimaire pourra travailler à établir des chiffres plus détaillés lorsqu'il connaîtra les vues du Comité. Les estimations présentées ne tiennent pas compte des ressources financières et humaines nécessaires à la production de la documentation dont le contenu du rapport est censé être tiré. Si ce dernier est destiné à établir une communication avec le public, il importera de veiller à ce que des ressources suffisantes permettent sa diffusion effective. Le Service d'information sur les changements climatiques, commun au Programme des Nations Unies pour l'environnement et à l'Organisation météorologique mondiale, pourrait apporter son aide à cet égard.

	Option a)		Option b)	
	Fonction	Mois de travail	Fonction	Mois de travail
<u>Personnel</u>	Spécialiste	4 à 6	Spécialiste(s)	6 à 12
	Conseillers en communication ou en publication	1 à 2	Conseillers en communication ou en publication	2 à 3
	Secrétaire	2 à 3	Secrétaire	4 à 6
<u>Coûts financiers</u>	<u>En dollars des Etats-Unis</u>		<u>En dollars des Etats-Unis</u>	
Personnel (voir ci-dessus)	105 000		210 000	
Traduction (toutes langues)	20 000		90 000	
Production, conception et impression (10 000 exemplaires)	35 000		50 000	
Publication et distribution	25 000		35 000	
TOTAL	180 000		385 000	

Annexe

PRESENTATION POSSIBLE ET ELEMENTS DU PREMIER RAPPORT SUR L'APPLICATION

1. Les propositions ci-après concernant la présentation et la teneur du premier rapport sur l'application ont été établies pour donner au Comité une idée de ce que pourrait être le document. Pour établir ces propositions, on a supposé que le premier rapport serait publié après la première session de la Conférence des Parties et rendrait compte des décisions qui y auront été prises. S'il devait servir de document de travail à la deuxième session de la Conférence des Parties, il faudrait modifier le contexte proposé ci-dessous de façon à tenir compte des travaux entrepris en vue de la deuxième session. En tout état de cause, la documentation établie en vue de la dixième session du Comité comprendrait une proposition révisée portant sur la présentation et la teneur du rapport qui tiendrait compte des observations formulées à propos du présent document.

Introduction

2. L'introduction pourrait retracer le contexte et un bref historique de la Convention. Le nombre des Parties et leur représentation - au moyen par exemple d'un graphique, d'un diagramme ou d'une annexe faisant apparaître le pourcentage des émissions globales attribuables à chaque Partie et son PIB - pourraient y figurer ainsi que le nom des pays qui ont signé mais n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas adhéré. On pourrait fournir à des fins de comparaison, des données semblables pour les pays qui ne sont pas Parties. Toujours en introduction, on pourrait aussi indiquer quels pays ont accepté d'être liés par les obligations mentionnées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4, conformément aux dispositions de l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 4.

Engagements - atténuation et adaptation

3. Cette section serait certainement la plus difficile à élaborer, étant donné la complexité des questions et le volume des informations à présenter. Une approche possible serait la suivante :

Situation mondiale

4. Cette subdivision aurait trois objectifs principaux :

- a) Résumer les conclusions scientifiques les plus récentes concernant les changements climatiques (rythme, ampleur, et effets);
- b) Présenter un tableau d'ensemble des émissions globales de gaz à effet de serre et de leur absorption; et
- c) Rattacher ces informations aux objectifs de la Convention (art. 2).

5. Les principales sources d'information pourraient être, notamment, le rapport sur la situation mondiale adressé à la Conférence des Parties (indiquant les conclusions du GIEC) ainsi que toutes conclusions pertinentes

émanant des organes subsidiaires (s'il en est établi à titre intérimaire), toutes communications nationales émanant des Parties visées à l'annexe I et toute information fournie volontairement par d'autres Parties.

6. Les données présentées pourraient être notamment les suivantes :

a) Concentrations des gaz à effet de serre dans l'atmosphère (passées, présentes et projetées), un effort tout particulier étant fait pour identifier les tendances;

b) Emissions globales de gaz à effet de serre et leur absorption en 1990, (données agrégées) accompagnées de tout scénario disponible, avec ventilation par gaz et par secteur, selon les méthodes retenues pour l'établissement des inventaires et les directives données pour les communications nationales;

c) Toute nouvelle information relative aux concentrations des gaz à effet de serre dans l'atmosphère susceptible de prévenir l'intervention dangereuse de l'homme sur le système climatique et au délai dans lequel de telles concentrations devraient être atteintes pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable.

7. Certaines informations détaillées pourraient également être utiles. Par exemple, on pourrait présenter les émissions et absorptions des gaz à effet de serre ventilées par pays de l'annexe I et, s'il existe des informations agrégées dignes de foi, pour les pays non membres de l'annexe I en tant que groupe. (D'autres types de ventilation sont aussi concevables). Pour tenir compte du paragraphe 6 de l'article 4, il serait peut-être bon de fournir aussi des données concernant spécifiquement les pays dont les économies sont en transition.

8. Il pourrait y avoir lieu d'évaluer les relations entre les émissions projetées, d'une part, et l'objectif de la Convention ainsi que les repères établis aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4, d'autre part. Il convient de garder à l'esprit que ces informations ne seraient pas élaborées pour la première fois aux fins du rapport; elles seraient extraites d'autres documents établis à l'intention de la Conférence des Parties et soumises à cette dernière.

9. Cette section pourrait également rendre compte du perfectionnement des méthodes et identifier les difficultés méthodologiques qui se posent.

Engagements pris au titre de l'alinéa 1 de l'article 4

10. Cette section aurait essentiellement pour objet de rendre compte de l'exécution des engagements prévus à l'alinéa 1 de l'article 4, en se fondant sur les communications nationales des Parties qui figurent à l'annexe I. Il conviendrait d'attacher une importance particulière aux informations relatives aux points ci-après 1/ :

- a) Programmes nationaux et/ou régionaux visant à atténuer les changements climatiques (art. 4.1 b)) - dans la mesure où la section suivante traitant des politiques et des mesures mises en oeuvre ne traite pas de ces programmes;
- b) Renforcement des puits (art. 4.1 d));
- c) Programmes nationaux et/ou régionaux d'adaptation et de préparation à l'adaptation (art. 4.1 b) et e));
- d) Comment les considérations liées aux changements climatiques ont été prises en compte (art. 4.1 f));
- e) Recherche et observation systématique (art. 4.1 g) et art. 5);
- f) Echange d'informations (art. 4.1 h)); et
- g) Education, formation et sensibilisation du public (art. 4.1 i) et art. 6).

Politiques et mesures adoptées par les Parties figurant à l'annexe I

11. Pour rédiger cette section, on pourrait utiliser les communications nationales des Parties énumérées à l'annexe I, ou toute analyse technique et tous documents de rassemblement et de synthèse qui seront élaborés. On pourrait dresser ici un panorama complet des politiques et mesures mises en oeuvre. Des diagrammes, éventuellement ventilés par Partie et par mesure, pourraient être un utile moyen de présenter beaucoup de ces informations.

1/ Ce n'est là qu'une liste partielle des éléments figurant au paragraphe 1 de l'article 4. Les éléments qui ont été omis sont traités dans les paragraphes ci-dessous de la présente note :

Article 4.1 a) : paragraphe 7.

Article 4.1 c) : paragraphe 16 d).

Article 4.1 j) : paragraphe 17.

12. Le rapport pourrait également relater les informations reçues en ce qui concerne les conséquences environnementales, économiques et sociales des politiques et mesures appliquées, en particulier leurs effets projetés sur les émissions.

Examen de l'adéquation des engagements et des actions de suivi

13. On pourrait ici, suivant la nature du rapport, rendre compte des décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa première session en ce qui concerne l'adéquation des engagements pris conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4. Si ces décisions portent sur des amendements à la Convention ou des protocoles, il y aurait lieu de rendre compte de l'application des articles 15 (Amendements) et 17 (Protocoles).

Application conjointe

14. Le rapport pourrait rendre compte des décisions prises par la Conférence des Parties en ce qui concerne les critères relatifs à l'application conjointe. Il pourrait aussi rendre compte des activités d'application conjointe incluses dans les communications nationales et de la contribution d'ensemble que ces activités ont apportée à la réalisation de l'objectif de la Convention.

Engagements - financement et technologie

15. Cette section pourrait faire état de l'application des articles 4.3, 4.4, 4.5, 7.2 h), 11 et 21.3. Pour le premier rapport, on utiliserait les communications émanant des Parties qui figurent à l'annexe II, le rapport à la première session de la Conférence des Parties établi par l'entité intérimaire chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier et, selon la nature du rapport, toute décision prise par la Conférence en ce qui concerne le mécanisme financier.

16. Les principaux éléments de cette section pourraient être des renseignements concernant :

a) Toutes décisions prises par la Conférence des Parties à sa première session en ce qui concerne le mécanisme financier, notamment les raisons de ces décisions;

b) Les contributions à l'entité intérimaire chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier versées par les Parties visées à l'annexe II, ainsi que les transferts financiers effectués par des voies autres que l'entité intérimaire, dont ces Parties auraient fait état (ainsi qu'il est prévu au paragraphe 5 de l'article 11);

c) Les opérations de l'entité intérimaire se rapportant au financement des activités relatives aux changements climatiques (par exemple, niveaux de reconstitution des ressources, niveaux de financement proposé ou convenu pour la Convention-cadre sur les changements climatiques et pour le domaine clé "changements climatiques", notamment les considérations sur le caractère adéquat et prévisible des apports de fonds; le financement de projets relatifs

aux changements climatiques, à la date de l'établissement du rapport et les activités futures dans la mesure où elles seraient connues);

d) Les activités relatives au transfert de technologie et à la coopération, notamment les activités de renforcement des capacités endogènes menées à bien par l'intermédiaire du mécanisme financier ou par d'autres voies officielles ainsi que par le secteur privé.

Institutions de la Convention

17. Dans la section consacrée aux institutions de la Convention, on pourrait indiquer comment les principales institutions de la Convention fonctionnent (à l'exception du mécanisme financier dont il serait traité séparément). On s'attacherait essentiellement aux activités de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SUBSTA) et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SUBIM), en montrant en particulier comment ces organes fonctionnent pour faciliter l'application en cours de la Convention. Une évaluation du premier cycle du processus de communication et d'examen des informations pourrait être utile tout comme une description des dispositifs prévus pour l'avenir.

18. On pourrait par ailleurs fournir de brèves informations quant aux faits nouveaux importants concernant la Conférence des Parties et la désignation d'un secrétariat permanent, son financement, sa structure et ses activités principales. Il pourrait également être utile de rendre compte de la coopération avec les organisations internationales et avec les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents (art. 7.2 l)) ainsi que des activités pertinentes de ces entités.
